



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'AFIDEM, de l'Association Nationale Cassis Groseille, en date du 29 mars 2018,

Nom commercial	MOVENTO
Numéro d'AMM	2110086
Substance(s) active(s)	Spirotetramat
Titulaire de l'autorisation	BAYER SAS

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au
dispositions suivantes.

21 JUIN 2018

selon les

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur	<ul style="list-style-type: none">• Délai de rentrée : 48 heures. Dans le cadre d'une application avec pulvérisateur pneumatique : <ul style="list-style-type: none">• pendant le mélange/chargement- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ou EN 170 ; <ul style="list-style-type: none">• pendant l'application - Pulvérisation vers le haut <u>Si application avec tracteur avec cabine</u> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être
--	---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<p>stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</p> <p><u>Si application avec tracteur sans cabine</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ou EN 170 ; <ul style="list-style-type: none">• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ou EN 170.- Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one, de la 5-chloro-2-méthyl-3(2H)-isothiazolone, et de la 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone. Peut produire une réaction allergique.
Protection de l'environnement	<p>SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p>
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.</p>
Protection des abeilles	<p>SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.</p>



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
Cassissier*Trt Part.Aer.*Cochenilles (n° d'usage 12153102)	Cassissier	0,75 litre / /ha par application	1 application maximum	Du stade BBCH 69 à BBCH 79	42 jours	/

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

07 MAI 2018

Date

Pour le Ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur général adjoint
LOIC EVAIN